

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.775 du 13 juin 1997

A.73.969/VI-13.764

En cause : **AHKIM** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me Philippe van INGELGEM, avocat,
boulevard Louis Schmidt 72
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 avril 1997 par Mohamed AHKIM, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision rendue le 13 février 1997 par le commandement général de la gendarmerie, direction de la gestion Brabant, portant références DPG/BR/27 731, par laquelle la qualité de candidat sous-officier de la gendarmerie et celle d'élève de l'école de gendarmerie lui (s)ont retirées";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 3 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN INGELGEM, avocat, comparaissant pour le requérant et M. DEF00R, capitaine juriste de la gendarmerie, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. En janvier 1996, Mohamed AHKIM est admis en qualité d'élève d'une école de gendarmerie, candidat sous-officier.

2. Fin mars 1996, à l'issue du premier trimestre de formation, il satisfait aux critères de réussite, mais de graves problèmes d'intégration au sein de sa classe sont mentionnés sur l'annexe de son bulletin daté du 27 mars 1996.

3. Durant le deuxième trimestre, il connaît 46 jours d'exemption médicale, en sorte que, le 13 juin 1996,

il demande l'"ajournement total pour les examens trimestriels du deuxième trimestre de formation".

Les 3 et 5 juin 1996, le service médical de la gendarmerie a attesté que le requérant ne pouvait se préparer aux examens clôturant son deuxième trimestre de formation et se trouvait dès lors "dans les conditions médicales pour bénéficier d'un ajournement total".

Le commandant de l'école des sous-officiers accorde l'ajournement demandé, ce qui est porté à la connaissance du requérant le 24 juin 1996.

4. Néanmoins, le 27 juin 1996, le commandant de l'école établit un "avis de notification d'échec" l'informant de ce qu'il a "échoué aux épreuves clôturant le 2^{ème} trimestre de formation dans le domaine de "aptitudes professionnelles : 158/400".

Cet avis lui est notifié le 2 juillet 1996.

5. Le 11 juillet 1996, le requérant demande à recommencer le deuxième trimestre de formation, ce qui lui est accordé par le commandant de la gendarmerie en dépit des avis défavorables des autorités de l'école.

6. Le 13 septembre 1996, une demande d'ajournement total pour les examens du deuxième trimestre de formation est introduite en son nom. Au cours du trimestre, il a connu 55 jours d'exemption médicale. L'ajournement lui est accordé.

7. Le 19 décembre 1996, un avis d'échec lui est notifié à l'issue des épreuves clôturant le deuxième trimestre de formation à nouveau recommencé.

Compte tenu de ce deuxième échec trimestriel, le commandant de l'école propose le retrait de sa qualité de

candidat sous-officier et d'étudiant d'une école de gendarmerie.

8. Le 11 janvier 1997, le requérant introduit un mémoire par lequel il conteste le premier échec encouru en juin 1996 et la motivation de celui encouru en décembre 1996.

9. Le 13 février 1997, compte tenu de ce deuxième échec, le commandant de la gendarmerie retire au requérant à la date du 17 février 1997 la qualité de candidat sous-officier, celle d'élève d'une école de gendarmerie et sa commission au grade de brigadier.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant le 14 février 1997.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant le distingue dans l'anéantissement de ses chances d'accéder à la formation dispensée par l'école de gendarmerie et de devenir membre de la gendarmerie, et dans l'incertitude qui entourera toute autre carrière pendant la procédure d'annulation;

Considérant que le risque d'un échec est inhérent à toute période de formation et de stage et, en tant que tel, ne saurait être constitutif d'un préjudice grave,

d'autant moins que le motif de cet échec ne s'accompagne d'aucun opprobre;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin 1900 nonante-sept par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.